

### LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

#### Réponses de la Lettonie

#### Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

**1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteintes à des DPI.**

Les tribunaux de district (municipaux) ont compétence sur toutes les affaires en matière de DPI, sauf celles que la loi attribue aux tribunaux régionaux. Les tribunaux régionaux connaissent des atteintes relatives à la Loi sur les brevets et à la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Aucune disposition n'exige la comparution personnelle du détenteur de droit devant les tribunaux. Les personnes physiques peuvent faire valoir leurs DPI par elles-mêmes ou par un représentant mandaté à cette fin. Devant les tribunaux, les personnes morales sont représentées par leurs dirigeants agissant dans les limites du pouvoir que leur accordent la loi, les statuts ou les règlements, ou par des représentants mandatés à cette fin.

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Chaque partie est tenue de rapporter la preuve des faits sur lesquels se fonde sa demande ou sa défense. Le demandeur doit faire la preuve de sa demande. Le défendeur doit établir le bien-fondé de sa défense. Les éléments de preuve sont produits par les parties au litige ou par d'autres participants au procès. Si les parties ne sont pas en mesure d'obtenir les éléments de preuve nécessaires, le tribunal peut, à la demande d'une partie, ordonner qu'ils soient produits. Dans le cas où le tribunal juge que la preuve des faits allégués par l'une ou l'autre des parties est insuffisante, il les en informe et fixe un délai pour la présentation de cette preuve, s'il y a lieu.

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Il est possible, sur décision motivée du tribunal, d'entendre une affaire à huis clos pour ne pas révéler de renseignements confidentiels des participants à l'affaire, ou pour protéger le secret d'État,

---

<sup>1</sup> Document IP/C/5.

le secret sur l'adoption, les secrets officiels, professionnels, de fabrication ou commerciaux. L'audience à huis clos se déroule dans le respect de toutes les règles de procédure.

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Les participants à une affaire sont convoqués devant les tribunaux par citation à comparaître, de même que les témoins, experts et interprètes. Le tribunal est habilité à recourir à des sanctions d'ordre procédural telles que l'avertissement, l'expulsion de la salle d'audience, l'amende ou la comparution par contrainte dans les cas prévus par la loi. Outre les sanctions d'ordre procédural, les participants à l'affaire et les autres personnes qui, par leurs actes ou leurs omissions, perturbent le déroulement de l'audience peuvent faire l'objet de poursuites administratives ou pénales dans les cas spécifiés par la loi.

Dans sa décision, le tribunal fixe le montant des dommages-intérêts (y compris le recouvrement des bénéfices et frais, dont les honoraires d'avocat). Le tribunal peut accorder à la partie qui a eu gain de cause le droit d'être indemnisée des dépens par la partie qui succombe. Les demandeurs sont exemptés des dépens à l'égard de l'État dans les cas suivants: demandes relatives à des pertes subies du fait de la criminalité et demandes de réparation du préjudice moral.

Lorsque le jugement comporte une obligation de faire, le tribunal détermine la personne tenue de l'obligation et le délai dans lequel elle doit l'exécuter (y compris la destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production). Si la décision du tribunal impose au défendeur d'accomplir des actes autres que la transmission d'argent ou d'objets, elle peut indiquer qu'à défaut pour le défendeur d'exécuter l'ordonnance du tribunal dans le délai prescrit, le demandeur est autorisé à accomplir ces actes au nom du défendeur et à lui en imputer les frais nécessaires.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

Il n'y a pas de dispositions de ce genre en Lettonie.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Le défendeur a le droit d'être indemnisé des frais entraînés par les mesures provisoires dans le cas où la demande est rejetée. S'il y a lieu de croire que l'exécution d'une décision judiciaire risque d'être compromise ou rendue impossible, le tribunal ou un juge peut ordonner des mesures provisoires sur réception d'une notification motivée du demandeur. Les mesures provisoires ne sont accordées

que dans des affaires portant sur des biens. Lorsqu'il accepte la notification de mesures provisoires et avant leur exécution, le juge peut imposer au demandeur éventuel de déboursier les frais causés au défendeur par les mesures provisoires, sous la forme d'un dépôt versé au compte d'un bailli.

Il peut être fait appel d'une décision en cour d'appel ou en Cour de cassation. Si la cour accepte en partie ou en totalité l'appel contre la décision de première instance, elle doit indiquer dans le jugement comment les pertes de l'appelant seront indemnisées. Une loi spéciale régit l'indemnisation des pertes causées du fait d'un acte illicite d'un enquêteur, d'un juge ou du ministère public, mais elle ne couvre que les cas de privation de liberté.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

La procédure se déroule selon les délais prévus par la loi. Si la loi ne prescrit aucun délai, celui-ci est établi par le tribunal ou par le juge. Le délai prescrit dans ce cas doit pouvoir être respecté.

Les frais de justice comprennent les frais du tribunal et les frais d'introduction de l'instance. Les frais du tribunal couvrent les droits de timbre, les droits de chancellerie et les frais d'instruction. Les frais d'instruction comprennent les frais d'avocat, les frais d'assistance à l'audience et les frais liés à la collecte des éléments de preuve. Les droits de timbre vont de 5 à 2 440 lats<sup>2</sup> plus 0,05 pour cent du montant de la demande jusqu'à concurrence de 500 000 lats, selon l'estimation de la demande. Les droits de chancellerie sont de 0,5 à 5 lats par action, en fonction de la nature de l'action.

La Lettonie ne dispose pas de statistiques sur le coût des procédures, en particulier en matière de propriété intellectuelle. La durée de la procédure est généralement de six mois, en fonction du tribunal et d'autres circonstances, mais la durée maximale n'est pas limitée. Si l'une des parties réside à l'étranger, un délai de quatre mois est prévu avant l'ouverture du procès.

*b) Procédures et mesures correctives administratives*

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Dans le cas où le Conseil de la concurrence établit que des pratiques de concurrence déloyale ont porté atteinte à des droits de propriété intellectuelle, il impose par sa décision au contrevenant d'arrêter l'infraction. En parallèle, le Conseil peut décider de l'obliger à verser au Budget de l'État une surtaxe jusqu'à concurrence de 5 pour cent de son chiffre d'affaires de l'année précédente. Le Conseil de la concurrence peut également décider de traduire devant le tribunal administratif les personnes physiques déclarées coupables (dirigeants).

**Mesures provisoires**

*a) Mesures judiciaires*

**10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner, et le fondement juridique de ce pouvoir.**

S'il y a lieu de croire que l'exécution d'une décision judiciaire risque d'être compromise ou rendue impossible, le tribunal ou un juge peut ordonner des mesures provisoires sur réception d'une

---

<sup>2</sup> Le taux de change s'établit à 1 lats pour 1,7 dollar EU.

notification motivée du demandeur. Les mesures provisoires ne sont accordées que dans les affaires portant sur des biens. Elles peuvent prendre les formes suivantes:

- saisie de fonds ou d'effets personnels du défendeur;
- inscription d'une mention d'interdiction au Registre des biens mobiliers;
- inscription d'une mention de provision pour la demande au Registre foncier ou au Registre des sûretés mobilières;
- saisie d'un navire;
- interdiction au défendeur d'accomplir certains actes;
- interdiction à d'autres personnes de transférer des fonds ou d'autres biens du défendeur au défendeur lui-même ou à toute autre personne (saisie des fonds et biens mobiliers du défendeur en main tierce);
- saisie de correspondance d'affaires ou vente de biens.

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Le tribunal ou le juge est tenu de statuer sur les mesures provisoires au plus tard le jour qui suit la réception de la demande qui lui a été notifiée sans notification préalable au défendeur et aux autres participants à l'affaire. Si la décision relative aux mesures provisoires est prise sans la présence d'un participant à l'affaire, le délai court à partir du jour où le participant reçoit la décision.

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

La décision judiciaire ordonnant des mesures provisoires est immédiatement exécutoire. Elle est communiquée au défendeur et aux tierces parties en mains propres avec signature du destinataire ou par lettre recommandée. Le tribunal ou le juge, sur réception d'une demande notifiée par un participant, peut remplacer les mesures provisoires par un autre type de mesures provisoires. Cette décision est prise sur-le-champ, étant donné que les participants à l'affaire ont déjà reçu notification. Le tribunal ou le juge peut accorder au défendeur, en remplacement des mesures provisoires, la possibilité de déposer le montant de la demande au compte d'un bailli.

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Si la demande est refusée, les mesures provisoires sont maintenues jusqu'au jour où le jugement a force exécutoire. Si la décision relative aux mesures provisoires a été prise avant la demande introductive d'instance et que celle-ci n'est pas présentée dans les délais fixés par le tribunal, le juge, sur réception de la notification du défendeur, statue sur le dépôt d'une provision. Les droits afférents à une demande de mesures provisoires sont de 10 lats. Le montant couvrant les coûts des mesures provisoires est gardé en dépôt jusqu'à ce que la poursuite soit intentée par la partie demanderesse.

b) *Mesures administratives*

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

L'article 204 6) du Code des infractions administratives prévoit que la personne qui utilise sans licence des œuvres protégées par le droit d'auteur est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 250 lats.

L'article 204 4) du Code des infractions administratives dispose que l'inobservation des règlements d'enregistrement des films ainsi que la distribution (par vente ou location en vue de représentations publiques) de films non enregistrés sont sanctionnées par des amendes jusqu'à concurrence de 150 lats, avec ou sans confiscation des films non enregistrés. La récidive dans un délai d'un an est sanctionnée par des amendes jusqu'à concurrence de 250 lats, avec ou sans confiscation des films non enregistrés. Ces infractions administratives relèvent de la compétence des tribunaux de district (municipaux) (voir plus haut la partie traitant des Procédures et mesures correctives judiciaires civiles).

Les décisions des tribunaux en matière de confiscation de films non enregistrés sont signifiées par un acte d'huissier de justice du tribunal de district (municipal).

**Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière**

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Les autorités douanières suspendent la mise en circulation de marchandises de toutes catégories si ces marchandises répondent à la description des marchandises contrefaites ou pirates présentée au Bureau des douanes de la Direction des impôts par le détenteur du droit, selon la procédure prévue dans les textes normatifs.

La République de Lettonie n'est engagée par aucune loi internationale ni autrement à ne pas inspecter des marchandises en provenance d'États membres d'unions douanières, que ces marchandises soient en transit ou dans une autre situation, si elles sont assujetties à la procédure générale d'inspection.

Les marchandises destinées à l'exportation sont également assujetties à la procédure d'inspection.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation des marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du**

**propriétaire des marchandises) et 57 (droit d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

Le détenteur du droit, en matière de droit d'auteur ou de droits voisins, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou modèles industriels, d'indications géographiques protégées en Lettonie, ou son fondé de pouvoir, présente au Bureau des douanes de la Direction des impôts une demande écrite s'il estime que la mise en libre circulation de marchandises contrefaites ou pirates porte atteinte à ses droits.

Le Conseil des douanes prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des marchandises ou fournir une assurance équivalente, selon les dispositions de la Loi sur les douanes.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises?**

Dans le cas où le Bureau des douanes reconnaît le bien-fondé de la demande du détenteur du droit, il prescrit un délai pour accomplir les formalités douanières nécessaires. Ce délai peut être prorogé. En l'absence de demande ou si la demande est jugée non fondée, mais que les autorités douanières ont des doutes légitimes, la mise en libre circulation des marchandises peut être suspendue pour un délai allant jusqu'à dix jours ouvrables pour permettre au détenteur du droit de préparer sa demande. Si le détenteur du droit, une fois qu'il a reçu la notification des autorités douanières relative à la détention des marchandises, ne présente pas une demande aux tribunaux et n'en informe pas les autorités douanières dans les trois jours ouvrables, les marchandises sont mises en libre circulation après l'accomplissement de toutes les formalités douanières. Si le détenteur du droit soumet une demande en bonne et due forme, le délai des trois jours ouvrables peut être prolongé jusqu'à dix jours ouvrables.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Les fonctionnaires responsables ne sont pas habilités actuellement à agir de leur propre initiative, en raison des problèmes de classification et d'expérience par rapport aux questions de protection des droits de propriété intellectuelle.

Une disposition spéciale s'applique au cas du détenteur du droit qui ne présente pas une demande dans le délai prévu. La Direction des impôts est habilitée à agir selon les prescriptions des textes normatifs et à décider du sort des marchandises suspectes, selon les critères spécifiés dans une instruction de la Direction des impôts concernant les marchandises contrefaites ou pirates.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Les autorités douanières ou les autres autorités compétentes, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les textes normatifs concernant les marchandises contrefaites ou pirates, ne sont pas responsables des pertes ou des dommages dans ce type d'affaires. Le détenteur du droit doit assumer ces coûts lui-même, s'il n'a pas vérifié qu'il s'agissait de marchandises contrefaites ou pirates. Si elles le sont, c'est le propriétaire des marchandises qui doit assumer les coûts.

Si les autorités douanières commencent à subir des pertes, ces pertes sont recouvrées selon la mesure générale prévue à la Loi sur la procédure civile. Pour garantir le remboursement des pertes, la mise en circulation des marchandises peut être suspendue.

Pour l'instant, la proposition de saisir les véhicules transportant ces marchandises est à l'étude. Les véhicules seraient saisis pour autant que cette mesure s'impose pour assurer la garde en sécurité des marchandises et pour réduire les coûts effectifs dans des situations concrètes. Les marchandises doivent faire l'objet d'un inventaire, conformément à l'article 10 de la Loi sur la Direction des impôts. Le chef de la Direction des impôts décide au titre d'une loi spéciale de la vente des marchandises, selon la procédure prévue dans les textes normatifs.

### **Procédures pénales**

#### **20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Aux termes du Code de procédure pénale (article 31), les tribunaux de district et les tribunaux municipaux ont compétence pour connaître des atteintes portées à des droits de propriété intellectuelle qui relèvent du droit pénal.

#### **21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

La Loi pénale prévoit que les infractions suivantes entraînent une responsabilité pénale:

- Atteinte aux droits d'invention (article 147):
  - divulgation intentionnelle de l'invention sans autorisation de l'inventeur et avant le dépôt de la demande de brevet, usurpation de la propriété de l'invention ou contrainte exercée en vue d'obtenir la copropriété de l'invention (peine d'emprisonnement de trois ans au maximum, emprisonnement de police ou amende n'excédant pas 50 fois le salaire minimum mensuel);
  - contrainte exercée en vue de forcer une personne à renoncer à ses droits d'invention par la violence, des menaces de violence ou le chantage, et contrainte exercée en vue d'obtenir la copropriété de l'invention (peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou amende n'excédant pas 100 fois le salaire minimum mensuel).
- Atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes (article 148):
  - atteinte intentionnelle au droit d'auteur ou aux droits connexes d'une autre personne par non-respect des droits de publication, d'annonce et d'utilisation de l'œuvre et atteinte aux droits des détenteurs de droits connexes (travail forcé ou amende n'excédant pas 60 fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans confiscation des biens);
  - usurpation des droits d'auteur, contrainte exercée en vue de forcer un individu à renoncer à ses droits d'auteur par la violence, des menaces de violence ou le chantage, et contrainte exercée en vue d'obtenir la qualité de coauteur de l'œuvre (peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou amende n'excédant pas 100 fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans confiscation des biens).

- Actes illicites portant sur des œuvres protégées par le droit d'auteur ou par des droits connexes:
  - obtention de biens matériels par l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou par des droits connexes, lorsque ces œuvres sont publiées, annoncées et exécutées en public ou sont utilisées d'autre manière, et que l'acte en question porte atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes (peine d'emprisonnement de deux ans au maximum, emprisonnement de police ou amende n'excédant pas 80 fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans confiscation des biens);
  - obtention, exécution, garde ou recel d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou des droits connexes, lorsque ces œuvres sont publiées, annoncées et exécutées en public ou sont utilisées d'autre manière (travail forcé ou amende n'excédant pas 40 fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans confiscation des biens).

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

Selon le Code de procédure pénale (articles 3 et 107), les tribunaux, le ministère public et l'organe d'enquête (la police) sont chargés d'engager la procédure pénale. Les motifs d'enclenchement de la procédure pénale sont les suivants:

- plainte formulée par une personne physique;
- plaintes ou présentation de matériel de la part de personnes morales ou de dirigeants;
- aveu de culpabilité;
- renseignements publiés dans la presse;
- renseignements sur un acte criminel obtenus par un organe d'enquête, le ministère public ou un juge.

Tout renseignement suffisant indiquant qu'un acte criminel a été commis constitue un motif d'engager une poursuite pénale.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

Selon le Code de procédure pénale (article 107), les particuliers ne peuvent engager directement une procédure pénale, mais ils peuvent formuler une plainte aux autorités mentionnées ci-dessus.

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteintes portées au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées.**

- **Emprisonnement**
  - divulgation intentionnelle de l'invention sans autorisation de l'inventeur et avant le dépôt de la demande de brevet, usurpation de la propriété de l'invention ou contrainte exercée en vue d'obtenir la copropriété de l'invention;



- usurpation du droit d'auteur, contrainte exercée en vue de forcer un individu à renoncer à son droit d'auteur par la violence, des menaces de violence ou le chantage, et contrainte exercée en vue d'obtenir la qualité de coauteur de l'œuvre;
  - obtention de biens matériels par l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou par des droits connexes, lorsque ces œuvres sont publiées, annoncées et exécutées en public ou sont utilisées d'autre manière, et que l'acte en question porte atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes.
- **Amendes**
- divulgation intentionnelle de l'invention sans l'autorisation de l'inventeur et avant le dépôt de la demande de brevet, usurpation de la propriété de l'invention ou contrainte exercée en vue d'obtenir la copropriété de l'invention;
  - contrainte exercée en vue de forcer un individu à renoncer à ses droits d'invention par la violence, des menaces de violence ou le chantage, et contrainte exercée en vue d'obtenir la copropriété de l'invention;
  - atteinte intentionnelle au droit d'auteur ou aux droits connexes d'une autre personne par non-respect des droits de publication, d'annonce et d'utilisation de l'œuvre et atteinte aux droits des détenteurs de droits connexes;
  - usurpation du droit d'auteur, contrainte exercée en vue de forcer un individu à renoncer à son droit d'auteur par la violence, des menaces de violence ou le chantage, et contrainte exercée en vue d'obtenir la qualité de coauteur de l'œuvre;
  - obtention de biens matériels par l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou par des droits connexes, lorsque ces œuvres sont publiées, annoncées et exécutées en public ou sont utilisées d'autre manière, et que l'acte en question porte atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes;
  - obtention, exécution, garde ou recel d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou par des droits connexes, lorsque ces œuvres sont publiées, annoncées et exécutées en public ou sont utilisées d'autre manière.
- **Saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production**
- La Loi pénale prévoit la confiscation des biens dans le cas des infractions pénales suivantes:
    - contrainte exercée en vue de forcer un individu à renoncer à ses droits d'invention par la violence, des menaces de violence ou le chantage, et contrainte exercée en vue d'obtenir la copropriété de l'invention (peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou amende n'excédant pas 100 fois le salaire minimum mensuel);
    - atteinte intentionnelle au droit d'auteur ou aux droits connexes d'une autre personne par non-respect des droits de publication, d'annonce et

- d'utilisation de l'œuvre et atteinte aux droits des détenteurs de droits connexes;
  - usurpation du droit d'auteur, contrainte exercée en vue de forcer un individu à renoncer à son droit d'auteur par la violence, des menaces de violence ou le chantage, et contrainte exercée en vue d'obtenir la qualité de coauteur de l'œuvre;
  - obtention de biens matériels par l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou par des droits connexes, lorsque ces œuvres sont publiées, annoncées et exécutées en public ou sont utilisées d'autre manière, et que l'acte en question porte atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes;
  - obtention, exécution, garde ou recel d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou des droits connexes, lorsque ces œuvres sont publiées, annoncées et exécutées en public ou sont utilisées d'autre manière (travail forcé ou amende n'excédant pas 40 fois le salaire minimum mensuel, avec ou sans confiscation des biens).
- **Autres**
- Le travail forcé est prévu pour les infractions suivantes:
    - atteinte intentionnelle au droit d'auteur ou aux droits connexes d'une autre personne par non-respect des droits de publication, d'annonce et d'utilisation de l'œuvre et non-respect des droits des détenteurs de droits connexes;
    - obtention, exécution, garde ou recel d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou des droits connexes, lorsque ces œuvres sont publiées, annoncées et exécutées en public ou sont utilisées d'autre manière.
  - L'emprisonnement de police (incarcération d'une durée de trois jours à six mois) est prévu pour les infractions suivantes:
    - divulgation intentionnelle de l'invention sans autorisation de l'inventeur et avant le dépôt de la demande de brevet, usurpation de la propriété de l'invention ou contrainte exercée en vue d'obtenir la copropriété de l'invention;
    - obtention de biens matériels par l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou par des droits connexes, lorsque ces œuvres sont publiées, annoncées et exécutées en public ou sont utilisées d'autre manière, et que l'acte en question porte atteinte au droit d'auteur et aux droits connexes.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

La Lettonie ne dispose pas de statistiques sur le coût et la durée des procédures pénales, particulièrement en matière de propriété intellectuelle.